



LE PREFET DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
de la Vienne**

**ARRETE 2011/DDPP/N° 41**

**En date du 22 mars 2011**

portant nomination d'Agents Spécialisés et d'Experts Apicoles.

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA VIENNE**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-6, L 211-9, L 221-1, L 221-4, L 223-2 à L 223-8 et 332 ;

VU le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code Rural ;

VU le décret N° 78-91 du 10 janvier 1978 ajoutant la varroase à la nomenclature des maladies réputées contagieuses

VU le décret N° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement

VU le décret 90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 portant la rémunération des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné pour cause de maladie ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte des maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982 portant nomination d'agents spécialisés et d'experts apicoles ;

VU les propositions faites par le Syndicat des Apiculteurs de la VIENNE et le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la VIENNE pour la nomination des Experts ;

VU l'arrêté n° 2010-DFSM-MC 36 en date du 15 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne

VU la décision n° 01/2010 en date du 25 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

SUR la proposition du directeur départ ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 -** Est nommée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

**En qualité d'Assistante Sanitaire Apicole :**

- Mademoiselle BEYELER Carine, Technicienne à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Elle a pour rôle de seconder le Directeur Départemental de la Protection des Populations dans la mise en place des actions de prévention, de surveillance sanitaire et de lutte contre les maladies des abeilles et dans la coordination des activités des Agents Sanitaires Apicoles. Elle exerce en outre, sous l'autorité du Directeur Départemental de la Protection des Populations, une mission d'ordre général concernant les questions apicoles telles que : la transhumance, les élevages professionnels, commerciaux et spécialisés, ainsi que les questions relatives à l'importation, à l'exportation, et la surveillance des ruchers des Agents Sanitaires Apicoles.

**En qualité d'Agents Apicoles (Cf. liste jointe).**

Les Agents Sanitaires Apicoles participent aux tâches techniques, aux missions de contrôle et de surveillance du cheptel apiaire du département, selon les instructions qui leur sont données par l'assistant sanitaire.

Ils sont habilités, sous l'autorité du Directeur Départemental de la Protection des Populations et de l'Assistante Sanitaire, à effectuer toutes les manipulations nécessaires au dépistage de maladies et, s'il y a lieu, diriger et contrôler les mesures à prendre en cas d'infection ainsi que les traitements prescrits par le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

**En qualité d'Experts Apicoles :**

. Monsieur RICHARD Henri - [REDACTED] - [REDACTED].

Ces experts sont chargés, autant que de besoin et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001, de procéder à l'estimation des colonies d'abeilles et éventuellement du matériel spécialisé dont la destruction et l'indemnisation auront été prescrites par le Ministre de l'Agriculture.

**ARTICLE 2 -** Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont convoqués aux visites afin d'être présents ou représentés. Ils sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

En cas d'absence ou de refus, la visite sera effectuée en présence d'un représentant de la Force Publique.

**ARTICLE 3 -** Les Agents Spécialisés sont rémunérés à l'acte dans les conditions et selon les modalités fixées par les arrêtés interministériels du 11 août 1980 modifié et du 16 février 1981, ainsi que du décret 90-1032 du 19 novembre 1990.

**ARTICLE 4 -** Pour remplir leur mission, les Agents Spécialisés ainsi que les Experts Apicoles sont autorisés à faire usage d'un véhicule personnel.

Les frais de déplacements sont remboursés conformément à la réglementation applicable en la matière aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des Collectivités Locales.

**ARTICLE 5 -** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDPPN° 23 en date 15 mars 2010 est abrogé.

**ARTICLE 6 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la VIENNE, Messieurs les Sous-Préfets, le Trésorier Payeur Général, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Assistants Sanitaires et tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la VIENNE.

Fait à POITIERS, le 22 mars 2011  
 LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
 PREFET DE LA VIENNE  
 P/Le Préfet et par délégation  
 P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
 Le Chef de Service